

Le guide comme professionnel de l'alpinisme : perceptions et enjeux du traitement judiciaire de la responsabilité dans le domaine des sports de montagne

Frédéric Caille

▶ **To cite this version:**

Frédéric Caille. Le guide comme professionnel de l'alpinisme : perceptions et enjeux du traitement judiciaire de la responsabilité dans le domaine des sports de montagne. Deux siècles d'alpinismes européens : origines et mutations des activités de grimpe, L'Harmattan, 2002, 2-7475-3257-7. halshs-01358028

HAL Id: halshs-01358028
https://shs.hal.science/halshs-01358028

Submitted on 30 Aug 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

- CAILLE Frédéric, " Le guide comme professionnel de l'alpinisme : perceptions et enjeux du traitement judiciaire de la responsabilité dans le domaine des sports de montagne ", dans O. Hoibian et J. Defrance (dir.), *Deux siècles d'alpinismes européens. Origine et mutations des activités de grimpe*, Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 369-384.

Le guide comme professionnel de l'alpinisme : perceptions et enjeux du traitement judiciaire de la responsabilité dans le domaine des sports de montagne.

> « En droit, il est agréable de le constater, la pratique de l'alpinisme, si elle est pourtant à l'origine de préjudices graves pouvant aller trop souvent, hélas, jusqu'à la mort, n'a donné lieu qu'à de rares litiges, et le nombre des décisions prises par les tribunaux est négligeable. »[1]

Vieille d'un quart de siècle, une telle constatation s'oppose aujourd'hui de manière frontale aux sentiments dominants de la configuration socio-politique complexe et évolutive qui caractérise la pratique de l'alpinisme. L'espace social des pratiques sportives de pleine nature en montagne est en effet confronté, pour la première fois de son histoire, à un ensemble de controverses juridiques à la fois simultanées, diverses dans leurs enjeux, et pour partie interdépendantes. A grands traits, on peut identifier immédiatement les trois grands domaines de développement de ces controverses : celui de la pratique professionnelle de l'alpinisme, qui concerne la question des contours de la responsabilité professionnelle des métiers sportifs de la montagne ; celui des responsabilités individuelles et collectives en matière de commercialisation des espaces de montagne, en particulier pour la pratique des sports de neige ; celui enfin, plus marginal pour l'heure mais dont la charge symbolique est importante, de la responsabilité individuelle des pratiquants amateurs.

Au-delà de cette multiplicité, l'évolution de la saisie juridique actuelle des pratiques sportives de montagne ne paraît pourtant que reproduire assez fidèlement celle qui en affecta certaines, comme le ski de piste, il y a près d'une trentaine d'années. Les principales règles normatives pouvant servir à la qualification et à l'appréhension judiciaire des événements envisagés, et même nombre des orientations

[1] Pierre SARRAZ-BOURNET, « Droit et alpinisme », dans Bernard AMY (dir.), *Technique de l'alpinisme*, Paris, Arthaud, 1977, p. 119.

jurisprudentielles, étaient alors déjà clairement identifiées[2]. En ce sens, la question du traitement juridictionnel récent des sports de montagne ne relève pas tant d'une problématique strictement juridique, si ce n'est on le verra du fait de l'usage de nouvelles incriminations, que d'une réflexion de nature sociologique. Moins que les règles de jugement elles-mêmes, ce sont la fréquence et les objectifs de leur mobilisation, l'étendue de leur domaine d'application, et plus largement les préoccupations qu'elles induisent dans l'esprit et les interactions des acteurs de l'espace social de l'alpinisme qui semblent en définitive avoir fortement évolué.

L'objectif du présent propos, modeste et circonscrit, est d'apporter deux grands types d'éléments de réflexion en ce sens[3]. Les premiers concernent la réalité objective, contestée, d'une évolution au cours des dernières décennies du contentieux juridique de l'alpinisme ; les seconds proposent divers indices validant l'hypothèse d'une redistribution des rapports établis entre la sphère juridique et l'espace social de l'alpinisme.

I - Expansion ou stabilité du contentieux ? Une approche quantifiée des litiges juridiques en matière d'alpinisme.

En dépit de son apparente simplicité, la question de la fréquence du recours à la sphère juridique dans le traitement des litiges en matière de sports de montagne est aujourd'hui, au sein de la configuration alpine, le premier point d'achoppement entre profanes et experts de l'univers juridique. Régime « d'excès judiciaire », ou régime de « normalité juridique », le statut actuel du traitement par le droit des sports de montagne ne semble pouvoir en effet n'être envisagé que de deux positions extrêmes. La première, qui caractérise nombre des pratiquants amateurs ou professionnels de la montagne, identifie et dénonce le développement d'une sorte « d'acharnement » à la fois

[2] Voir en ce sens la conclusion très significative de : Dominique DELAFON, *Ski, droit et responsabilité*, Voiron, Editions « E.P.M », 1977, pp. 205-206.

[3] Ces éléments sont issus d'un projet de recherche (*Attributions de responsabilités et juridicisation de la gestion sociale des risques collectifs : l'exemple des professionnels de la montagne*) réalisé en collaboration avec Damien Deschamps (maître de conférences de science politique, Université de la Réunion) et Jean-Paul Zuanon (chargé de recherche FNSP, CERAT-Grenoble), et qui a été retenu au titre des actions soutenues par le programme « Risques collectifs et situations de crise » du CNRS, en juin 1998. Outre la documentation écrite et les archives mentionnées ci-dessous, une quarantaine d'entretiens ont été réalisés avec l'ensemble des acteurs du domaine considéré. Bien qu'ils n'engagent que leur auteur, certains des propos ici développés sont plus particulièrement redevables de l'approche du travail juridictionnel conduite en collaboration avec Damien Deschamps.

judiciaire et réglementaire en direction de ces pratiques sportives[4]. Le droit est alors perçu comme la tête de pont d'une société coercitive et policière qui « colonise sans vergogne tout un milieu montagnard pour qui le risque fait partie du paysage »[5]. La seconde position, derrière laquelle se range la plus grande part des professionnels du droit, mais également le plus souvent les représentants des administrations de tutelle, considère que ces craintes sont très largement non fondées[6]. La source de la perception erronée de nombreux acteurs de la configuration alpine, et notamment des professionnels des métiers sportifs, est alors attribuée le plus souvent à la méconnaissance de la réalité juridique sur ces questions, au retentissement médiatique de quelques procédures en définitive assez exceptionnelles, parfois à l'impact (considéré cependant comme marginal) d'un processus plus général de judiciarisation des rapports sociaux. Une explication plus radicale est également avancée, notamment par les magistrats, acteurs juridiques les plus directement mis en cause : celle d'une défense de type « corporatiste », émanant de professions ou de groupes sportifs qui refuseraient d'être soumis aux lois générales de la nation[7].

On l'aura compris, cette querelle de chiffres ne résulte pas de simples différends de comptage. Elle engage des visions contrastées de l'univers juridique, et plus largement de sa légitimité à intervenir sur un espace de loisir qui s'est construit, sinon sur la dénégation, du moins sur une relative extériorisation du reste de la vie sociale. En d'autres termes, l'existence d'une controverse sur la réalité objective du phénomène de

---

[4] Voir plus loin l'interdépendance étroite entre mesures réglementaires (arrêté d'interdiction ou de limitation des pratiques) et nature des incriminations pénales pouvant être retenues.

[5] Denis DUCROZ (guide, cinéaste, membre de la compagnie des guides de Chamonix et du comité du Syndicat National), « Les paradoxes de la sécurité », *Vertical*, « tribune libre », août 1998. Il ne s'agit que d'un échantillon des nombreuses réactions concordantes diffusées par la presse spécialisée. Cet article a cependant été présenté dans le *Bulletin du Syndicat National des Guides de Montagne* (« Lettre ouverte à ceux qui aiment et fréquentent la montagne », n°34, juin 1998, p. 4), avec une mention indiquant que cette lettre serait « reprise et diffusée en direction des élus locaux, de certaines administrations et des pouvoirs publics », et qu'elle « pourra faire l'objet d'un affichage dans les bureaux de guides et les offices du tourisme ». Un autre extrait : « Le guide ne pourra jamais vous proposer une montagne plus sûre que celle qu'il accepte de parcourir quotidiennement. (…) En franchissant de plein gré la frontière de ce monde indompté, vous acceptez les risques qui en font à la fois la substance et l'attrait. Et c'est justement parce que vous acceptez, en le recherchant, cet indissociable mélange, que vous exprimez votre liberté et revendiquez qu'on la respecte en ne réglementant pas jusqu'à l'absurde les ultimes marges d'un monde devenu trop rigide. »

[6] Cette position est celle du chargé de mission montagne du Ministère de la Justice. Elle est également affichée par la cellule juridique Ministère de la Jeunesse et des Sports ainsi que, plus *mezza voce* du fait de son opposition frontale au sentiment de la communauté alpine, par certains des représentants territoriaux de cette administration à l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme.

[7] Sur tous ces points et pour une présentation plus détaillée des deux positions, on se permet de renvoyer à Frédéric CAILLE, « L'action des magistrats en matière de régulation des risques collectifs : l'exemple des sports de montagne », *Droit et société*, 44/45, 2000, pp. 179-197.

judiciarisation du contentieux des sports de montagne reflète en premier lieu l'antinomie tranchée des appréciations relatives à son opportunité. Face à la forte opposition des perspectives en présence, et même si la nouvelle « force du droit » en matière d'alpinisme ne peut s'appréhender seulement au vu du nombre des procédures engagées, il apparaît donc nécessaire pour le regard sociologique de tenter de proposer quelques éléments chiffrés, avec toute la prudence que réclame une insertion de fait, et bon gré mal gré, dans le débat social étudié.

Une telle évaluation (et il s'agit probablement de l'une des raisons de la controverse) n'est pas exempte de difficultés méthodologiques. Il n'existe pas de centralisation des données judiciaires sur ces questions, et les seuls points d'entrée envisageables se déclinent entre une approche par juridiction(s), et une approche par les archives de groupements professionnels ou d'avocats spécialisés. C'est aux résultats d'une mise en œuvre de la seconde de ces démarches que l'on s'efforcera ici de prêter attention[8].

L'examen exhaustif des jugements concernant des guides de haute montagne pour des événements accidentels offre une information de validité satisfaisante sur le traitement juridique de l'alpinisme et les enjeux qui s'y trouvent désormais associés. Les guides sont en effet des figures particulièrement emblématiques de cette pratique sportive, pour des raisons à la fois de prestige symbolique et de quasi-monopole d'exercice à titre professionnel ; ils ont en outre été parmi les premiers à s'émouvoir d'une augmentation des procédures judiciaires en direction des sports de montagne. De manière plus prosaïque, la prise en charge de leur défense par leur association professionnelle, dans la totalité des cas, permet l'accès à un corpus significatif et

[8] Les seuls chiffres dont on dispose sur l'activité d'une juridiction ont été communiqués par le parquet de celle d'Albertville en Savoie, dont le ressort rassemble à peu près la moitié du domaine skiable français, et la moitié des accidents de ski recensés sur le territoire national. Ce parquet affirme ne poursuivre que 4 à 5 affaires par an, pour 400 à 420 accidents environ, auxquels s'ajoutent les affaires pour lesquelles il y a constitution de parties civiles, et donc transmission à un juge d'instruction (150 toutes catégories confondues, soit probablement pas beaucoup plus d'une dizaine concernant les accidents de montagne). En dépit de leur caractère modéré, ces chiffres n'invalident pas *a priori* le grief d'investissement renforcé et d'orientation répressive de certains professionnels de la justice sur ces questions puisque le contentieux pénal, qui fonctionne par définition « à l'exemple », ne prétend jamais traiter ni des contentieux de masse, ni l'ensemble des affaires qui pourraient justifier de poursuites.

soigneusement archivé, soit 43 affaires pour des événements étant survenus entre 1973 et 1996, les deux premiers procès se déroulant en 1976[9].

Les chiffres bruts permettent tout d'abord d'apporter quelques éléments objectifs au crédit du sentiment de croissance du contentieux partagé par l'ensemble de cette profession. Ce dernier se trouve en effet multiplié par deux durant les années 1980 (12 affaires portées devant les tribunaux de 1973 à 1982 contre 22 pour la décennie suivante), tandis que le début des années 1990 manifeste son maintien à un niveau élevé (9 affaires entre 1993 et 1996, soit en 3 ans presque autant d'affaires qu'au cours des années 1970). Rapportée au volume moyen d'activité annuelle d'un professionnel, dont Philippe Bourdeau a montré qu'il doublait entre 1968 et 1985, ou encore à l'effectif des adhérents du syndicat, qui passe également de 600 à 1200 entre 1970 et la fin des années 80 (stabilisé aux environs de 1400 aujourd'hui)[10], cette évolution est certes moins spectaculaire. Elle paraît même assez largement parallèle, pour la décennie 80, à ce double indicateur des transformations de la réalité socio-économique du métier de guide. Si l'exactitude de la perception d'une « pénétration du droit » dans cette sphère d'activité demeure (d'autant plus sensible qu'elle partait quasiment du néant), et sous réserve des résultats de la décennie en cours, il semble donc que ce soit plus aux effets symboliques de ce dernier qu'à sa seule montée en puissance qu'il convienne d'attribuer le sentiment actuel de la profession.

Reste à savoir si ces chiffres, qui concernent une pratique professionnelle de l'alpinisme, ont un sens par rapport à la manière dont le champ juridique investirait aujourd'hui plus largement l'espace social des sports de montagne. En effet, sur l'ensemble de la période, 50% du contentieux demeure porté devant les juridictions civiles, sans variations significatives entre 1976 et 1996, observation qui paraît souligner l'importance des évolutions propres au domaine de la responsabilité civile professionnelle. Ce phénomène concerne aujourd'hui, on le sait, à peu près l'ensemble des secteurs d'activité[11]. Les orientations de la jurisprudence présente concernant les

---

[9] Le Syndicat National des Guides de Montagne a permis un libre accès à ses archives. Qu'il en soit ici remercié. On relèvera qu'aucun procès mettant en cause un guide de haute montagne n'avait eu lieu avant 1976. Pierre SARRAZ-BOURNET écrivait encore en 1977 (« Droit et alpinisme », *op. cit.*, p. 123) : « Les qualités professionnelles et humaines des guides sont telles qu'aucun de ceux-ci n'a jamais été poursuivi devant une juridiction pénale ou civile. »

[10] Philippe BOURDEAU, *Guides de haute montagne. Territoire et identité*, numéro hors-série de la *Revue de géographie alpine*, 1991, pp. 51 et 109.

[11] Voir notamment, au sein d'une vaste bibliographie : Philippe TOURNEAU, *La responsabilité civile professionnelle*, Paris, Economica, 1995. Sur les problèmes posés par cette évolution : Christophe RADE,

accidents de montagne confirment d'ailleurs l'inscription pleine et entière des guides dans le droit commun en la matière (à savoir principalement la stricte vérification du respect de « l'obligation de moyens » du point de vue de la sécurité, et le rejet de la notion « d'acceptation des risques » par les victimes), ce dont il n'y a sans doute pas lieu de s'étonner, dès lors qu'il s'agit bien d'une activité professionnelle et commerciale comme une autre[12].

Cette première impression nécessite néanmoins d'être dépassée afin de comprendre comment le contentieux concernant les guides de haute montagne, même devant les juridictions civiles, affecte potentiellement l'ensemble de la pratique sportive de l'alpinisme. Dans presque 90% des affaires en effet, au civil ou au pénal, c'est effectivement en tant que « professionnels de l'alpinisme » au sens strict que les guides se trouvent mis en cause, ce qui implique que les juridictions se penchent sur les conditions de réalisation de la pratique sportive elle-même. Ce sont alors bien des « manières de faire de l'alpinisme » qui se trouvent jugées par les magistrats, et non seulement le respect de leurs obligations par des professionnels du tourisme et du loisir. L'observation des types d'activités entre lesquelles se répartissent les jugements étudiés le confirme[13].

Moins de 10 affaires en effet (7, soit 16%) ne relèvent qu'indirectement de la pratique de « l'alpinisme proprement dit », puisqu'il s'agit d'accidents survenus en école d'escalade, et l'un lors d'un saut de pont avec corde. L'esprit actuel de la jurisprudence amène à penser qu'en matière d'activités de ce genre, de type « gymnique », se déroulant en terrain aménagé, et en regard desquelles il n'est pas possible d'invoquer les risques propres à la montagne, le guide doit s'efforcer d'atteindre non seulement une obligation « de moyens », mais bien « de résultat », en matière de sécurité. Non pas que le professionnel, en cas d'accident sur ce type de terrains, soit nécessairement condamné, en particulier du point de vue pénal ; mais le « dévoiement » des mécanismes juridiques de mise en œuvre de la responsabilité civile, et notamment l'absence de solution

---

« Réflexion sur les fondements de la responsabilité civile. 1 – L'impasse », *Recueil Dalloz*, 1999, Chronique, pp. 313-327.

[12] On relèvera, à l'encontre des affirmations de nombreux praticiens des sports de montagne, que cette judiciarisation du contentieux civil n'est pas seulement portée par une transformation de l'attitude des victimes quant au dommage subi, mais également par leurs assurances et par les caisses d'assurance maladie qui s'efforcent d'obtenir un remboursement des frais au titre de la responsabilité civile d'un fauteur potentiel.

[13] On notera que le contentieux étudié ne concerne ni la descente de canyons, ni la via ferrata, ni les randonnées en raquettes, et dans un seul cas la randonnée pédestre.

alternative à l'identification d'une « faute » pour permettre une indemnisation[14], conduisent à ce qu'un tribunal ne soit probablement amené à se prononcer sur les circonstances de l'événement, et qu'il s'efforce de localiser une responsabilité afin de permettre de soulager les victimes. Le fait que 5 de ces accidents concernent des mineurs, que la plus grande part soient survenus dans le cadre d'un organisme de loisir collectif (centre de plein air, colonie de vacances, comité d'entreprise), plaide également en ce sens, et explique que dans 5 cas sur 6 (l'une des affaires n'étant pas close en 1997) le jugement ait donné lieu à condamnation.

A l'exception de ce contentieux spécifique, le reste des accidents ayant justifié d'une procédure judiciaire se trouve indiscutablement pour sa part dans le champ de la pratique de l'alpinisme au sens strict et de ses risques inhérents, avec ou sans professionnel, puisqu'il se répartit entre le ski de randonnée ou hors-piste (17) et l'alpinisme en haute montagne (19). Dans 13 cas, après appel et pour les affaires dont le jugement était disponible, la responsabilité du guide, entière ou partielle, a été retenue, soit environ 40 % des affaires. A l'encontre des craintes des pratiquants des sports de montagne, ce chiffre souligne que « procédure juridique » ne signifie pas « condamnation », et qu'en matière d'alpinisme, comme dans un nombre croissant de domaines, la scène juridictionnelle ne saurait aujourd'hui seulement se concevoir comme l'espace vindicatif d'une recherche de responsabilité et de réparation. Elle est aussi le lieu d'un travail de deuil ou d'exorcisme pour les victimes et leurs familles, un travail qui passe par la revendication du « droit à parler totalement librement des problèmes de sécurité », et auquel les magistrats, en accord avec l'évolution de la doctrine, donnent réponse par l'ouverture de procédures[15]. Ce phénomène permet sans doute de comprendre que plus de la moitié des affaires impliquant des guides conduisent en définitive à une relaxe ou un non-lieu.

---

[14] Christophe RADE, *op. cit.*, pour les expressions citées. En droit français, selon certains juristes, il conviendrait de dissocier faute pénale et faute civile, et d'éviter que le jugement pénal n'ait de conséquence sur l'indemnisation des victimes. Voir en ce sens Geneviève SCHAMPS, *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité civile. Analyse de droit comparé*, Paris-Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 1998, notamment « La contamination du pénal par le civil », pp. 986 et s.

[15] LIENHARD Claude, « Les dispositifs d'aide aux victimes et défense des victimes : un champ de retour d'expérience entre réparation et prévention », *Séminaire « Retours d'expérience, apprentissages et vigilances organisationnels » du Programme Risques Collectifs et Situations de Crise du CNRS*, actes de la 6ème séance, juin 1999, pp. 83-104 (ici p. 103). On relèvera dans le même sens que la réforme du Code pénal de 1992 a vu l'institutionnalisation des associations de victimes comme un véritable acteur de la procédure pénale en matière d'accidents collectifs, évolution unanimement saluée semble-t-il par la doctrine. Voir : LIENHARD Claude, « Le droit pour les associations de défense des victimes d'accidents collectifs de se porter partie civile (article 2-15 du code de procédure pénale) », *Recueil Dalloz*, 1996, Chronique, p. 314.

Au total, il est donc possible de considérer qu'aujourd'hui la pratique de l'alpinisme est un contentieux qui, au travers des mises en cause de professionnels, se trouve indiscutablement connu et pris en compte de manière croissante par les juridictions. Ne serait-ce qu'à cet égard, le sentiment d'une « saisie par le droit » de leur sport partagé par beaucoup de pratiquants, amateurs et professionnels, n'apparaît pas comme totalement infondé. L'accident d'alpinisme, en dehors des terrains aménagés, ne semble pas être néanmoins de manière distincte l'objet d'une sévérité de jugement accentuée, et le spectre de la « colonisation urbaine et sécuritaire » des espaces de montagne peut être relativisé. Une approche quantifiée demeure cependant insuffisante pour permettre d'objectiver le réaménagement des interrelations de cette pratique sportive avec le champ juridique.

II - L'alpinisme dans le droit, le droit dans l'alpinisme. Une approche qualitative des rapports de la sphère juridique à l'espace social de l'alpinisme.

Une démarche qualitative permet en effet de confirmer et d'approfondir ce qu'a permis d'établir le précédent regard chiffré, à savoir l'inscription croissante de la pratique de l'alpinisme dans un univers juridique, ou du moins dans un univers structuré par la question du droit, de sa pertinence et de ses limites.

Du point de vue des effets les plus immédiats sur l'espace social des sports de montagne, les signes de la centralité progressive du positionnement des enjeux se rapportant à la préoccupation juridique sont innombrables. Elus, professionnels du tourisme ou des métiers sportifs, amateurs, gestionnaires d'équipement, agents des collectivités territoriales ou des administrations d'Etat, nul acteur doté d'une quelconque proximité à ces pratiques sportives n'a pu échapper, au cours des années récentes, au déferlement protéiforme d'articles, de débats multiples et réitérés dans l'ensemble des revues spécialisées, de forums sur « la montagne réglementée », le « droit au risque » ou le « risque juridique » lors des salons professionnels et des festivals de films d'aventure. L'ampleur de ce phénomène d'inquiétude juridique diffuse des acteurs pourrait d'ailleurs suffire à justifier l'hypothèse d'un renouvellement profond des rapports du droit et des pratiques considérées. Le droit est bien en effet « la forme par

excellence du discours agissant »[16], son rejet pouvant à ce titre participer, sans paradoxe, de l'accomplissement de ses fonctions supposées, et cela quelle que soit la validité intrinsèque des fondements de sa dénégation. Bien que nié en bloc, et pour partie en l'occurrence en matière de sports de montagne d'une manière quelque peu juridiquement confuse[17], le droit « imprime » pour ainsi dire insensiblement, par le jeu même de la controverse, ses orientations et ses perspectives.

On mentionnera cependant rapidement ici deux autres indices de ce processus de juridicisation tendancielle de l'espace social de l'alpinisme.

Le premier concerne le développement d'une politique pénale spécifique à une activité étroitement associée à cette pratique sportive : la descente de pentes neigeuses hors domaine sécurisé et balisé. Cette activité, bien que pouvant s'opérer à partir de remontées mécaniques et d'une accessibilité technique facilitée par le développement de nouveaux matériels (snowboard, skis « free ride »), est en effet particulièrement représentative d'une consommation sportive de la montagne en forte diversification mais qui participe, au moins partiellement, d'une attractivité symbolique de l'alpinisme étendue très au-delà du cercle strict de ses pratiquants[18]. Au demeurant, quand bien même l'adepte du hors piste ne se vive ni ne soit perçu comme pleinement « alpiniste » (ce qui du point de vue des pratiques peut être discuté), son destin juridique concerne, tant au niveau de la doctrine que des juridictions, l'avenir pénal et réglementaire des conditions de réalisation de l'ensemble des pratiques de montagne.

Les sports de neige hors domaine sécurisé constituent en effet un terrain d'expérimentation privilégié pour l'incrimination de « mise en danger de la personne d'autrui » (art. 223-1 du code pénal), incrimination introduite dans le code pénal de 1992 et reprécisée par la loi en 1996. Comme l'atteste la parution dans les derniers mois

---

[16] Pierre BOURDIEU, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°64, septembre 1986, p. 13.

[17] Un relevé précis, que l'on ne peut conduire ici, pourrait permettre d'établir comment la multiplicité et l'intensité du débat « autour du droit » en matière de sports de montagne se sont pour partie alimentées de la concordance temporelle, puis du mélange, de controverses juridiquement distinctes, à savoir celle concernant la responsabilité professionnelle des guides, et celle de la « réglementation » du ski hors piste (c'est à dire de la responsabilité en matière de sécurisation des domaines skiables).

[18] L'attractivité symbolique de l'alpinisme peut notamment s'envisager à l'articulation de trois dimensions : sentiment de la nature, plaisirs de glisse ou d'escalade, jeu du risque et de la liberté d'engagement. Alors que ses pratiquants réguliers sont estimés à 150.000, près de 400.000 Français affirmaient déjà en 1989 rêver de pratiquer ce sport (Philippe BOURDEAU, *op. cit.* , pp. 86-87). Le développement scolaire et urbain de l'escalade sur structure artificielle, celui des « nouvelles glisses » en matière de sports de neige, ou d'activités connexes telles que la descente de canyons, n'a pu que faciliter depuis lors, au moins chez les jeunes générations, la proximité à cette pratique.

de quatre commentaires dans les revues juridiques de référence sur cet objet[19], « la responsabilité pénale du skieur hors piste » est un laboratoire où s'évaluent les possibilités et l'opportunité d'usage d'une incrimination « traduisant de fait la volonté du législateur de privilégier une nouvelle orientation de la politique criminelle : la prévention »[20]. Si l'on ne peut s'attarder sur le détail du débat juridique, qui divise les praticiens du droit, sa double dimension révèle néanmoins ses implications en direction de l'espace social de l'alpinisme.

Qualifiée de « délit-obstacle », c'est-à-dire permettant la répression de comportements indépendamment de leurs conséquences effectives, la mise en danger d'autrui manifeste tout d'abord le développement d'une « politique pénale préventive » en direction des sports de montagne. Ce phénomène, inédit en la matière et que transcrit dans certaines juridictions de montagne particulièrement actives la volonté de comparaison du nombre de victimes de la route et de la « mini-hécatombe » des pratiques alpines, pourrait augurer assez défavorablement, s'il se confirme, du traitement judiciaire de pratiques dont la dangerosité constante ne peut être niée[21].

L'usage de l'incrimination de mise en danger d'autrui dans le domaine du hors piste travaille au demeurant dans une direction similaire. Ne pouvant être constituée, en l'état actuel de la jurisprudence, qu'en présence d'un arrêté d'interdiction, elle réclame en effet des mesures réglementaires permettant la conduite de la politique pénale. Cette nécessité ne pointe pas seulement les limites de cette dernière en matière de sécurité publique, sauf à prendre très rapidement des arrêtés dans toute situation de risque avéré, c'est-à-dire une bonne partie de la saison hivernale. Elle en révèle également le fondement, à savoir l'existence d'une controverse portant sur la délimitation des responsabilités en matière de « domaine skiable », controverse qui est probablement incontournable dès lors que l'évolution des pratiques place les espaces de neige non damée dans le champ des prestations commerciales ouvertement offertes par les

[19] Deux commentaires portent sur la décision de la cour d'appel de Grenoble du 19 février 1999, qui a relaxé des skieurs ayant enfreint un arrêté d'interdiction par risque 4 d'avalanche : « La responsabilité pénale du skieur hors piste qui déclenche une avalanche », *La Semaine juridique*, 6 octobre 1999, II, 10171, note Patrick LE BAS ; *Recueil Dalloz*, 1999, Jurisp., p. 480, note Michel REDON. Les deux autres concernent la décision de la Cour de cassation du 9 mars de la même année, qui a confirmé une condamnation pour des faits similaires : « Le déclenchement d'une avalanche par des skieurs hors piste », *La Semaine juridique*, 27 octobre 1999, II, 10188, note Jean-Michel DO CARMO SILVA ; « Un skieur averti en vaut deux : une décision qui risque de faire « boule de neige » », *Recueil Dalloz*, 2000, Jurisp., p. 81, note Anne PONSEILLE et Marie-Christine SORDINO.

[20] Anne PONSEILLE et Marie-Christine SORDINO, *op. cit.*, p. 82.

[21] Entretien parquet d'Albertville, 22/12/99, pour toutes les expressions citées.

stations[22]. C'est pour l'heure l'absence de traitement de cette controverse, aux fortes connotations économiques et politiques, qui favorise le transport de l'action judiciaire en direction du comportement du pratiquant, la confrontant dès lors directement à l'évaluation des conditions légitimes de la prise de risque individuelle qui est au cœur de la pratique sportive de l'alpinisme.

Soulignant « le nécessaire rappel des valeurs de solidarité et de responsabilité qu'aucune pratique sportive ne saurait relativiser », un jugement du Tribunal de grande instance de Lyon du 6 septembre 1999 a reconnu coupables d'homicide involontaire par imprudence (art. 221-6 du code pénal) deux jeunes alpinistes s'étant séparés de leur troisième compagnon de cordée, diminué par la perte d'un crampon, lors d'une ascension en haute montagne dans le massif du Mont Blanc. Moins qu'en elle-même, c'est par les réactions qu'elle a suscitées que cette décision peut constituer un second indice des nouvelles interpénétrations de la sphère juridique et de l'espace social de l'alpinisme.

La première réaction significative est un commentaire de jurisprudence au titre explicite : « La responsabilité pénale de l'alpiniste amateur pour faute d'imprudence : les limites de l'éthique sportive individuelle »[23]. L'alpinisme y apparaît à nouveau comme un laboratoire juridique privilégié, où les praticiens du droit trouvent matière à préciser les limites entre « les règles élémentaires de la vie sociale » et l'éthique des « activités sportives « à risques », fondées sur la quête du plaisir immédiat, l'absence de règles et la recherche de sensations fortes », démarcation dont l'importance est soulignée « qu'il s'agisse de professionnels ou d'amateurs »[24]. Cette notation subsidiaire, comme la personnalité de l'auteur (premier procureur adjoint auprès du tribunal ayant rendu la décision) et le contexte présent du débat socio-juridique en la matière, attribuent sans nul doute au commentaire une destination en direction de l'ensemble de l'espace social

[22] L'action des magistrats relaie l'action des associations de victimes, qui mettent en cause une économie touristique de masse, à laquelle il revient de trouver des solutions permettant d'éviter que des pratiquants mal informés, souvent jeunes et séduits par le discours publicitaire, ne s'aventurent avec des conséquences dramatiques dans des espaces non sécurisés. Les solutions qui ont pu être avancées sont les suivantes : barrières infranchissables, information plus explicite, formation obligatoire (permis de skier), ou plus simplement peut-être, sécurisation des espaces non damés. Sur ces enjeux et les controverses juridiques : Frédéric CAILLE, *op. cit.*

[23] « La responsabilité pénale de l'alpiniste amateur pour faute d'imprudence : les limites de l'éthique sportive individuelle », *Recueil Dalloz*, 2000, Jurisp., p. 200, note François MOLIN.

[24] *Ibid.*, comme pour l'ensemble des citations suivantes.

de l'alpinisme. Le message, sans vraiment surprendre, est particulièrement clair : les pratiques sportives alpines s'inscrivent pleinement dans la sphère d'action du droit pénal, et la manière dont « certains ont parfois contesté l'irruption du droit dans la montagne » est précisément disqualifiée[25].

Cette ferme prise de position rencontre l'autre réaction révélatrice de l'inscription de cette affaire singulière dans le débat sur les relations entre l'espace social de l'alpinisme et le champ juridique. Membres des instances nationales du Club Alpin Français, mais professionnels du droit par profession (en l'occurrence magistrats), deux pratiquants avertis de l'alpinisme ont en effet jugé nécessaire de défendre la validité juridique de la décision rendue dans la page « courrier » d'une revue spécialisée, disqualifiant à leur tour certaines critiques, juridiquement peu informées, qui en avaient été publiées précédemment[26]. Au total, accolée au commentaire judiciaire autorisé, et d'un caractère probablement une nouvelle fois très inédit dans l'histoire de l'alpinisme, cette intervention périphérique éclaire l'effet social profond induit par les problématiques issues de la sphère juridique : structurée par la proximité ou l'indifférence au droit, c'est désormais également la compétence juridique qui décide des clivages et des rapports de force à l'intérieur de l'espace des prises de positions « sur » et « dans » l'alpinisme.

De manière convergente à ces dernières remarques, un ultime indice de la juridicisation tendancielle de l'espace social de l'alpinisme s'impose en forme de conclusion. Domaine de jugement délicat et parfois contesté, les pratiques sportives de montagne nécessitent, on l'aura compris, un travail judiciaire approfondi, dont la qualité conditionne l'acceptabilité pour les pratiquants et la pertinence technique des décisions et de leurs motifs. L'utilisation affirmée et sans doute à terme croissante par les juridictions de l'expertise en témoigne[27]. Juges de l'alpinisme, les magistrats ne peuvent

[25] L'auteur ajoute que « la montagne est certes un espace de liberté », mais « qu'il n'y a pas de véritable liberté sans responsabilité », et que si « l'accès à la haute montagne ne saurait être réglementé… le droit ne peut en être absent ».

[26] Jean-Marie COMBETTE, Robert FABRE, « Affaire de l'Aiguille Verte : suite et fin ? », *Montagnes Magazine*, n° 236, mai 2000, p. 4.

[27] Assurées manière quasi-exhaustive par des professeurs-guides de l'Ecole Nationale de Ski et d'Alpinisme, les expertises bénéficient d'une légitimité technique incontestée. Sur la manière dont un discours technique peut clarifier le travail juridictionnel et faciliter son acceptation, voir par exemple : Cécile ROBIN, *La langue du procès*, Paris, Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand-L.G.D.J., 2000, pp. 204 et s.

opérer indépendamment de la collaboration de certains de ses pratiquants, et c'est bien dès lors au cœur de la configuration alpine que la mobilisation juridictionnelle d'avis et de compétences techniques produit ses principales conséquences, en contribuant au renforcement de la différenciation des rôles et des responsabilités. Outre les professionnels des métiers sportifs et les pratiquants amateurs, ce sont de fait l'ensemble des intervenants, secouristes, officiers de police judiciaire, guides-experts, qui se trouvent sommés de réexaminer l'articulation entre leur démarche sportive personnelle et les obligations juridiques découlant de leur statut. A l'appartenance à une communauté de pratique socialement marginale, dont la « doxa » (discours normatif commun dominant et plus ou moins tacite) soulignait jusqu'alors la primauté de la passion partagée (l'amour de la montagne), se substitue ainsi progressivement une pluralité de « rapports juridiques objectifs à l'alpinisme », pluralité directement induite des impératifs du travail judiciaire, et plus largement des nouveaux modes de régulation d'un espace de loisirs en expansion.

S'il demeure pour l'heure impossible d'évaluer la résonance d'un tel processus sur les perceptions réciproques des partenaires de l'univers alpin, un constat s'impose cependant. Propulsées comme élément déterminant de l'arène judiciaire, les questions tournant autour des « manières de faire de l'alpinisme » ne relèvent plus désormais strictement des enjeux de concurrence symbolique à l'intérieur du monde des alpinistes[28]. Une conséquence encore assez largement inaperçue des nouveaux modes de régulation par le droit de cet univers, mais qui pourrait se révéler, à terme, le plus puissant vecteur de remise en cause de son autonomie.

[28] Sur les fondements sociaux des rivalités d'éthique et la manière dont ce monde sportif s'est progressivement structuré, depuis le dernier tiers du XIXe siècle, en un champ social particulier : Olivier HOIBIAN, *Au-delà de la verticale… L'alpinisme : sport des élites ou sport pour tous ? Les enjeux de la définition légitime d'une pratique*, Thèse de STAPS, Université Paris-Sud Orsay, 1997.